

## Cautionnement. Concours en compte courant. Information annuelle. Obligation d'information

*Cassation commerciale du 16 octobre 2001.*



JEAN-LOUIS GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

*L'information annuelle de la caution s'applique même lorsque le concours cautionné a été consenti en compte courant.*

**L'**OBLIGATION D'INFORMATION ANNUELLE de la caution prévue par l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 impose à la banque de communiquer au garant avant le 31 mars de chaque année le montant du principal et des intérêts restant à courir au 31 décembre de l'année précédente de la dette garantie.

Cette obligation d'information annuelle, ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé à plusieurs reprises, ne s'applique qu'aux prêts consentis à des entreprises ou des commerçants<sup>1</sup> et ce, que la caution ait été demandée lors

de l'octroi du concours financier ou postérieurement à sa mise en place pour permettre à l'emprunteur de continuer à en bénéficier<sup>2</sup>.

La question de l'applicabilité de l'obligation d'information annuelle de la caution aux concours consentis en compte courant était une nouvelle fois posée à la cour suprême.

L'établissement de crédit soutenait que l'obligation issue de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 était inapplicable en cas de cautionnement du solde débiteur d'un compte courant dont les intérêts sont fusionnés dans les différents articles du compte, perdant ainsi leur individualisation et leur nature d'intérêts dans le « creuset » du compte pour faire apparaître un solde débiteur.

L'argumentation développée devant la chambre commerciale reposait essentiellement sur les principes du compte courant tels que la doctrine et la jurisprudence les ont définis. C'est ainsi, comme la Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 9 octobre 2001<sup>3</sup>, que le contrat de compte courant est caractérisé par la possibilité de remises réciproques s'incorporant dans un solde pouvant, dans la commune intention des parties, varier alternativement au profit de l'un ou de l'autre. Les remises effectuées ainsi au compte courant perdent leur nature pour se fondre les unes avec les autres, dégageant un solde provisoire en faveur du client ou de la banque.

Selon cette argumentation, les intérêts passés au compte perdant leur nature juridique pour être fusionnés dans le compte, ne sauraient ultérieurement être individualisés pour faire l'objet de la déclaration annuelle imposée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

La chambre commerciale, confirmant ainsi la décision qu'elle avait rendue dans son arrêt du 25 mai 1993<sup>4</sup> a jugé que la déchéance des intérêts encourue en cas de manquement à l'obligation légale d'information de la caution s'applique même lorsque ceux-ci ont été inscrits en compte courant. Elle a, en conséquence, rejeté le pourvoi intenté par l'établissement de crédit contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse du 16 octobre 1997 qui l'avait débouté de son action contre la caution au titre des intérêts pour n'avoir pas respecté son obligation d'information à l'égard du garant.

**“ L'obligation d'information annuelle de la caution s'applique à tous les concours consentis à une entreprise, même à ceux inscrits en compte courant. ”**

<sup>1</sup> Cass. com. du 18 février 1997 *RIDA* 6/97 n° 819.

<sup>2</sup> Cass. com. du 11 avril 1995 *D.* 1995, 588.

<sup>3</sup> Cass. com. du 9 octobre 2001 *D.* 2001 n° 39 p. 319.

<sup>4</sup> Cass. com. du 25 mai 1993 *Bull. Civ. IV* n° 205 ; Cass. civ. du 27 février 1996 *Bull. Civ. I* n° 109 ; Cass. com. du 31 mars 1998 *RDB* 1998, 102.

Cet arrêt fait une application stricte des dispositions de la loi de 1984 qui ne distingue pas la nature des concours dont les cautionnements sont soumis à l'obligation d'information annuelle. Tous les concours financiers consentis à une entreprise doivent donner lieu, à l'égard de la caution qui en garantit le remboursement, à l'information annuelle. Or, cette information impose à l'établissement de crédit d'indiquer, outre le montant du principal, celui des intérêts restant à courir.

**“ Tous les concours financiers consentis à une entreprise doivent donner lieu, à l'égard de la caution qui en garantit le remboursement, à l'information annuelle. ”**

La chambre commerciale a ainsi fait primer l'obligation d'information annuelle sur le principe d'indivisibilité du compte courant comme elle l'avait déjà fait par le passé en matière de voies d'exécution ou de procédure collective.

Les principes d'indivisibilité du compte courant et d'effets novatoires ne sauraient paralyser ou restreindre les droits des tiers.

En conclusion, l'obligation d'information annuelle de la caution s'applique à tous les concours consentis à une entreprise, même à ceux inscrits en compte courant.

Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans les deux arrêts de 1993 et 1996 précités, les agios courus pendant la période au cours de laquelle la déchéance est encourue s'imputent sur le solde débiteur dû par la caution. ■